

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 694-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à l'assujettissement au régime d'autorisation préalable prévu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics de certains contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal, qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, ainsi qu'aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et à divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, lesquels sont prévus au premier alinéa du dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de ces décrets, la Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal (2014, chapitre 3) ainsi que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) sont entrées en vigueur, lesquelles prévoient, entre autres, des mécanismes de surveillance et d'encadrement des processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les décrets numéros 1049-2013 du 23 octobre 2013 et 795-2014 du 10 septembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et de la ministre des Affaires municipales :

QUE le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013 concernant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé;

QUE le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014 concernant certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83140

Gouvernement du Québec

Décret 699-2024, 3 avril 2024

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 6^o, 7^o et 19^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :